



LEGUEVIN, le mardi 4 janvier 2011

Arrêté N° 002/AC/2011

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Commune de Léguevin

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants ;
- Vu le code de la route,
- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Considérant** que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et du stationnement,
- **Considérant** les problèmes de stationnement des véhicules encombrants de par leur hauteur et leur longueur (caravanes et camping car) sur les parkings réservés aux usagers des services publics,

Arrête

Article 1 :

Le stationnement des caravanes et camping car sera interdit sur les parkings suivants :

- Parking du lac de la Mouline, Parking salle des Pins verts,
- Parking du Théâtre TEMPO avenue de la Bouscarre,
- Parking Delattre de Tassigny, Parking du Boulodrome,
- Parking 2 ter avenue de Gascogne, Parking du stade rue de Culas,

Le stationnement des caravanes et camping car sera autorisé et limité à 24 heures sur une partie du Parking du Stade rue de Culas,

Article 2 :

La signalisation, conforme à la réglementation, sera mise en place par les services techniques de la mairie,

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Léguevin et la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera

- transmise aux autorités visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- transmise au Conseil Général ;
- affichée en Mairie ;
- et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,
Stéphane MJRC,

